

DOSSIER DE PRESSE

Bilan et mesures du **Plan National de Lutte contre le Travail illégal**

Commission nationale interministérielle
de Lutte contre le Travail illégal

12 février 2018



Sommaire

BILAN

UNE COOPÉRATION EUROPÉENNE INDISPENSABLE	4
LA MODIFICATION DE LA DIRECTIVE DE 1996 SUR LE DÉTACHEMENT DES TRAVAILLEURS	4
UNE LUTTE PERPÉTUELLE CONTRE LA CONCURRENCE SOCIALE DÉLOYALE	5
LA PLATEFORME DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL NON DÉCLARÉ	5
LE PROJET EURO DÉTACHEMENT	5
LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES AU DÉTACHEMENT	6
UNE AUGMENTATION CONSTANTE	6
(DONNÉES 2016 ET 2017)	6
UN RENFORCEMENT DE L'ARSENAL JURIDIQUE ET DÉCLARATIF	7
<i>Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la</i>	
<i>sécurisation des parcours professionnels.....</i>	<i>7</i>
<i>(Loi « Travail »)</i>	<i>7</i>
<i>Carte d'identification professionnelle dans le bâtiment et les travaux publics (carte BTP)</i>	<i>8</i>
<i>Réforme du contrôle de l'URSSAF.....</i>	<i>8</i>
DES FRAUDES PLUS COMPLEXES	8
LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL	9
HAUSSE DES REDRESSEMENTS DE COTISATIONS SOCIALES	10
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PRISES PAR LES PREFETS EN MATIÈRE DE TRAVAIL ILLÉGAL	10
LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL EN AGRICULTURE	10
MISE EN ŒUVRE DU PNLI	11
LE BUREAU DE LIAISON POUR UNE COORDINATION EUROPÉENNE	11
L'ACCÈS AUX BASES DE DONNÉES COMMUNES POUR UN TRAVAIL PLUS EFFICACE	11
L'ACTION DU GNVAC	12
COOPÉRATION AVEC LA GENDARMERIE	12
ACTION DE L'OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL (OCLTI)	12
LUTTE CONTRE L'HÉBERGEMENT INDIGNE ET L'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL	13
COORDINATION DES ACTIONS LOCALES PAR LES CODAF	14

MESURES

DES SANCTIONS FINANCIÈRES PLUS EFFICACES.....	16
RENFORCER LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN CAS DE FRAUDES ET SUSPENDRE LA PRESTATION	
DE SERVICE EN CAS DE NON PAIEMENT DE L'AMENDE	16
DES SANCTIONS FINANCIÈRES PLUS EFFICACES.....	18
CRÉER UNE AMENDE ADMINISTRATIVE EN CAS DE DÉFAUT DE DÉCLARATION DE CHANTIER FORESTIER OU SYLVICOLE	18
DES SANCTIONS FINANCIÈRES PLUS EFFICACES.....	19
ASSURER UN MEILLEUR RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS SPÉCIALES ET FORFAITAIRES	19
DES OUTILS PERMETTANT D'AGIR IMMÉDIATEMENT	21

ÉTENDRE LES POUVOIRS DU PRÉFET POUR ORDONNER LA FERMETURE OU LA CESSATION D'ACTIVITÉ D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES OU D'INTÉRIM	21
DES OUTILS PERMETTANT D'AGIR IMMÉDIATEMENT	23
RENDRE APPLICABLES LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES DE SUSPENSION TEMPORAIRE D'UNE PRESTATION EN CAS DE FRAUDE À L'ÉTABLISSEMENT	23
DES OUTILS PERMETTANT D'AGIR IMMÉDIATEMENT	24
ELARGIR LES POSSIBILITÉS DE RENDRE PUBLIQUES LES SANCTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL ILLÉGAL ET DE FRAUDE AU DÉTACHEMENT	24
DES OUTILS PERMETTANT D'AGIR IMMÉDIATEMENT	25
ÉTABLIR DES CARTOGRAPHIES PAR SECTEURS D'ACTIVITÉ POUR MIEUX ÉVALUER LES ZONES DE RISQUE ET ADAPTER LES MÉTHODOLOGIES DE CONTRÔLE	25
DES OUTILS PERMETTANT D'AGIR IMMEDIATEMENT	27
CRÉER UNE ENTITÉ CENTRALISÉE EN CHARGE DU TRAITEMENT DES FRAUDES COMPLEXES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL AU SEIN DE L'ACOSS	27
DES OUTILS PERMETTANT D'AGIR IMMEDIATEMENT	28
INCITER LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS À S'ENGAGER À APPLIQUER UNE CHARTE SOCIALE « PARIS 2024 » POUR LA CONSTRUCTION ET L'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT	28
UN CADRE JURIDIQUE MIEUX DEFINI.....	29
MIEUX SANCTIONNER L'ABUS DE DROIT DANS LE RECOURS AU DÉTACHEMENT EN CAS D'ACTIVITÉ HABITUELLE STABLE ET CONTINUE EN FRANCE	29
UN CADRE JURIDIQUE MIEUX DEFINI.....	30
ÉLABORER UNE CHARTE DU VOLONTAIRE OLYMPIQUE ET PARALYMPIQUE DANS LA PERSPECTIVE DES JEUX OLYMPIQUES DE PARIS DE 2024	30
UN CADRE JURIDIQUE MIEUX DEFINI.....	31
GARANTIR LE RESPECT DES RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE SPECTACLES	31
DES CONTROLES FACILITES	32
RENFORCER LES ACTIONS DES COMITÉS OPÉRATIONNELS DÉPARTEMENTAUX ANTI-FRAUDE (CODAF)	32
DES CONTROLES FACILITES	34
PERMETTRE AUX OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE (OPJ) D'ACCÉDER AU FICHIER NATIONAL DES INTERDITS DE GÉRER (FNIG)	34
DES CONTROLES FACILITES	35
RENFORCER LES POUVOIRS D'ENQUÊTE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL	35
DES CONTROLES FACILITES	35
FACILITER L'ACCÈS DES AGENTS DE CONTRÔLE AUX DONNÉES ESSENTIELLES POUR LUTTER CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ET LES FRAUDES AU DÉTACHEMENT DONT L'ACCÈS AUX PRINCIPALES DONNÉES DE LA DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE	36

Une avancée sans précédent !

Le plan 2016-2018 est le résultat d'une mobilisation extrêmement forte de tous les acteurs concernés par la lutte contre le travail illégal. Il met l'accent sur le développement d'outils, de compétences, de collaborations dans le but de renforcer la lutte contre le travail illégal et de parer au développement et à la complexité croissante de fraudes au détachement de salariés.

Trois objectifs principaux sont définis :

- La recherche d'une plus grande efficacité au niveau européen, échelon incontournable dans la lutte contre les fraudes au détachement et le travail illégal ;
- La lutte contre les fraudes complexes source de concurrence déloyale au détriment des entreprises françaises et qui constituent des atteintes graves aux droits des salariés ;
- Le développement d'une véritable stratégie concertée d'intervention et de prévention.

UNE COOPERATION EUROPEENNE INDISPENSABLE

→ La modification de la directive de 1996 sur le détachement des travailleurs

La France plaide pour une révision ambitieuse de la directive de 1996 (renforcement des conditions de concurrence entre les États-membres et amélioration du respect des droits sociaux des travailleurs).

Un compromis a été signé par les ministres du travail européen, ciblant trois axes prioritaires. C'est une évolution importante et très attendue par les entreprises, les salariés et les corps de contrôle.

- Durée de détachement : 12 mois maximum (possibilité de prolonger de 6 mois à la demande de l'entreprise)
- Un même salaire pour un même travail ! Les règles valables pour les travailleurs locaux s'appliquent aux détachés : ce sera le cas des primes de froid, de pénibilité, d'ancienneté, du treizième mois...
- Renforcement de la lutte contre les fraudes notamment en utilisant la plateforme de lutte contre le travail illégal

→ Une lutte perpétuelle contre la concurrence sociale déloyale

La lutte contre les fraudes complexes rend particulièrement nécessaire d'**intensifier** la **coopération entre pays européens** contre la concurrence sociale déloyale. L'Europe est devenue un échelon incontournable en matière de lutte contre le travail illégal.

Le Ministère du travail poursuit ses efforts de mise en œuvre d'accords de coopération bilatérale : aujourd'hui au nombre de dix (dont quatre ont été signés entre 2016 et 2017). Pour que ce travail de coopération administrative entre les Etats soit possible, deux outils ont été mis en place : la plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré et le projet Euro détachement.

→ La plateforme de lutte contre le travail non déclaré

Véritable lieu d'échange, d'apprentissage mutuel et de stimulation des coopérations, cette plateforme répond à trois priorités :

- Acquérir une meilleure connaissance des différentes formes de travail non déclaré ;
- Aider les membres à apprendre les uns des autres grâce à l'échange de bonnes pratiques ;
- Encourager les activités conjointes ;

Son programme de travail pour 2017/2018 comprend :

- Des actions de coopération et des actions conjointes (campagnes de sensibilisation, formations conjointes, échanges de personnel, groupes de travail, assistance mutuelle) ;
- Des actions d'apprentissage mutuel au travers de séminaires et d'ateliers thématiques ou sectoriels ;
- Des analyses de fraudes émergentes, des politiques de prévention et de contrôle, des expériences développées par les partenaires sociaux ;

La France se mobilise et veut faire de cette plate-forme européenne un **outil opérationnel** fort au service de la lutte contre le travail illégal.

→ Le projet Euro détachement

Cette démarche vise à améliorer les coopérations transnationales entre les acteurs sur la question du détachement des travailleurs.

ILLUSTRATION

La France a proposé des coopérations avec le Portugal dans le secteur du BTP. Ce projet a associé la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine et la DGT. Elle comprenait un volet contrôle et un volet sensibilisation des employeurs et des salariés portugais intervenant en France dans le cadre de la PSI.

LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES AU DETACHEMENT

Le détachement de travailleurs consiste pour une entreprise non-établie en France par exemple, de pouvoir **envoyer temporairement des salariés en France** dans le cadre d'une **prestation de service**. Le détachement, d'une manière générale, est économiquement bénéfique pour un pays (bénéficiaire de compétences qui n'existent pas en France ou sont insuffisantes). Cela facilite la mobilité des salariés européens pour la réalisation d'investissements ou de projets d'envergure internationale.

Cependant, au cours de ces dix dernières années, cette liberté a fait l'objet d'abus et de détournements massifs qui doivent être combattus avec force. Le principe même du détachement des travailleurs n'est pas à remettre en cause. En revanche, les montages frauduleux et les abus qui peuvent l'entourer oui !

Le Gouvernement a ainsi décidé de réagir par **un renforcement** sans précédent du **cadre législatif et réglementaire**, des **sanctions plus dissuasives**, et la **mobilisation de l'ensemble des services** de contrôle contre les fraudes au détachement.

→ Une augmentation constante (données 2016 et 2017)

En 2016, **354 151 salariés détachés** (hors transport) ont été enregistrés en France, soit une **hausse de 24%** par rapport en 2015.

En 2017, **516 101 salariés détachés** (hors transport) ont été enregistrés, soit une **hausse de + 46%** par rapport à 2016.

POURQUOI ?

Cette hausse est certes considérable mais peut s'expliquer de différentes manières

- Sipsi : c'est la base de données qui permet d'enregistrer les déclarations de détachement faite par les prestataires étrangers lorsqu'ils détachent des salariés en France. Cette base de données, mise ne place en 2016 est bien plus exhaustive que le système précédent (permet de mieux cibler les contrôles, suivi plus fiable du phénomène du travail détaché en France.) ;
- Une meilleure connaissance des formalités : le Ministère du travail a une [page internet](#) dédiée pour les entreprises, les Ambassades et les organismes économiques européens sont un formidable relai d'informations en matière de déclarations de détachement ; Ces informations sont en outre traduites en plusieurs langues étrangères;
- Renforcement des contrôles et des sanctions depuis 2015 (**11 579 interventions** par l'inspection du travail en matière de prestations de service internationales en 2017);
- Par ailleurs, cette progression participe également d'une augmentation que nous observons chaque année.

En **2017**, les quatre **pays** qui détachent le plus de salariés sont : l'**Allemagne** (37 507 déclarations), l'**Espagne** (25 691 déclarations), le **Portugal** (20 997 déclarations) et la **Belgique** (14 624 déclarations).

Quatre **régions** enregistrent le plus de déclarations de détachement : le **Grand-Est** (45 012 déclarations et 91 063 salariés détachés), l'**Ile-de-France** (30 225 déclarations et 73 235 salariés détachés), **Auvergne-Rhône-Alpes** (26 681 déclarations et 67 683 salariés détachés), **Provence-Alpes-Côte-D'azur** (25 429 déclarations et 67 357 salariés détachés).

En 2017, le **secteur de l'industrie** enregistre le plus de déclarations de détachement hors transport avec 138 063 salariés détachés (57% du total).

Le BTP occupe la seconde place, avec 122 420 salariés détachés (24 % du total). **L'agriculture** arrive en troisième position avec 67 601 salariés détachés (13% du total).

→ Un renforcement de l'arsenal juridique et déclaratif

Le plan national de lutte contre le travail illégal 2016-2018 a prévu de renforcer notre arsenal juridique pour mieux sanctionner les fraudes, mieux mobiliser les corps de contrôle et mieux coordonner leurs actions.

Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (Loi « Travail »)

La loi « travail » est venue renforcer considérablement la déclaration de travailleurs détachés. Elle instaure notamment :

- Le renforcement de l'obligation de vigilance pesant sur le maître d'ouvrage. Désormais, le maître d'ouvrage doit vérifier, avant le début du détachement, qu'une déclaration de détachement a bien été adressée à l'inspection du travail par chacun des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants détachant des salariés en France ;
- L'obligation de déclarer un accident du travail survenu à un salarié détaché ;
- L'obligation d'afficher la réglementation applicable aux salariés détachés intervenant sur des chantiers de bâtiment ou de génie civil ;
- L'arrêt d'activité d'une entreprise sur un site ou un chantier en cas de travail illégal. La loi permet à l'autorité administrative de prononcer la cessation temporaire de l'activité.

Carte d'identification professionnelle dans le bâtiment et les travaux publics (carte BTP)

Cette carte est un outil de prévention du travail illégal voulu par la profession. Elle permet de mieux contrôler la présence de salariés non déclarés sur un chantier. Sa distribution a débuté le 1er janvier 2017. Au **1er janvier 2018, 1 034 000 cartes** avaient d'ores et déjà été émises. Elle comporte des données personnelles (nom, prénoms, photo, nom de l'entreprise et de l'employeur, raison sociale...).

Réforme du contrôle de l'URSSAF

Les outils législatifs et réglementaires à disposition des organismes de sécurité sociale ont été fortement renforcés sur la période récente :

- par les modifications apportées par la LFSS 2017 en matière d'obstacle à contrôle. Elle expose désormais son auteur à une pénalité financière prononcée par le directeur de l'organisme de recouvrement. Ces dispositions nécessitent la parution d'un décret d'application, qui doit intervenir en 2018.
- pour faire face à certaines difficultés de recouvrement pouvant découler de l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé (organisation de situation d'insolvabilité, mise à l'écart des biens mobiliers...), les directeurs des URSSAF et des Caisses générales de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer (CGSS) sont autorisés à procéder immédiatement à des mesures conservatoires (gel des actifs, notamment des avoirs bancaires). Ces mesures peuvent être prises sans recours préalable au juge de l'exécution. Elles doivent être limitées au montant de la dette évaluée, en application de la LFSS 2017 et de son décret d'application du 25 septembre 2017. Ces dispositions doivent permettre de progresser notablement dans le recouvrement effectif des sommes redressées en matière de lutte contre le travail illégal.

→ Des fraudes plus complexes

Les agents de contrôle sont confrontés à des situations de fraude de plus en plus difficiles à détecter (plus longues à instruire et d'implications financières beaucoup plus lourdes).

La lutte contre les fraudes au détachement est une priorité absolue ! Face à ces fraudes complexes, les différents services de contrôle ont renforcé leurs réseaux d'échanges d'informations, organisé des contrôles conjoints (y compris à l'étranger) et développé des stratégies d'intervention plus ciblées à chaque situation.

Une unité régionale d'appui et de contrôle de lutte contre le travail illégal (Uracti) a été mise en place dans chaque DIRECCTE. Dotée d'une expertise certaine, elle conduit des contrôles en liaison étroite avec les nouvelles unités de contrôle territoriales. Le groupe national de veille, d'appui et de contrôle (GNVAC), composé d'agents de contrôle de l'inspection du travail, a été également mis en place en 2015 et peut intervenir sur tout le territoire, seul ou en appui aux agents compétents territorialement.

Ainsi, l'inspection du travail dispose aujourd'hui de moyens permettant de coordonner et de mener des investigations et des contrôles de sa propre autorité ou en appui d'unités de gendarmerie ou de police. Elle centralise et partage des données utiles sur les entreprises qui interviennent sur l'ensemble du territoire national.

En 2017, 11 579 interventions ont eu lieu, dont 59% dans le secteur du BTP, même si l'ensemble des secteurs est concerné.

Les sanctions administratives sont de deux sortes :

- **Amendes** : Sur **2016, 453 amendes** (titres émis) avaient été prononcées pour un montant de 2.4 millions d'euros avec un taux de recouvrement de 36%. En **2017, 1034 amendes** ont été mises en recouvrement pour un montant de 5.9 millions d'euros avec un taux de recouvrement en progression de 53.46%.
- **Fermeture préfectorale** (prononcée par le Préfet) et mesure de **suspension de la prestation de service internationale** (prononcée par le Direccte) : à ce titre 16 fermetures temporaires d'établissement recensés en 2016 dans le cadre d'une prestation de service international ainsi que 14 suspensions.

LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Est défini comme travail illégal :

- Travail dissimulé
- Marchandage
- Prêt illicite de main-d'œuvre
- Emploi d'étrangers qui n'ont pas de titre de séjour
- Cumul irrégulier d'emploi

Le présent Plan a quant à lui identifié certains secteurs d'activité comme potentiellement plus fraudogènes que d'autres et centre ces contrôles dans ces secteurs :

- BTP;
- Agriculture;
- hôtels-cafés-restaurants;
- services aux entreprises;
- Transport;
- Spectacle vivant et enregistré;

Le contrôle: **74 043 établissements** ont fait l'objet d'un contrôle en **2016** contre 69 588 en 2015 tout corps de contrôle confondu (dont près de 25 500 contrôles d'entreprises été effectués lors d'une opération conjointe)

Verbalisation : **6 839 procès-verbaux** relatifs au travail illégal ont été enregistrés par les services en charge de la lutte contre le travail illégal en **2016**.

→ Hausse des redressements de cotisations sociales

Il convient de noter la **forte progression** du montant des redressements de cotisations sociales effectués par les services de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et de la Caisse centrales de la mutualité sociale agricole (CCMSA) au titre du travail dissimulé :

- **ACOSS** : Près de 555 millions d'euros en 2016 – **20% de plus** qu'en 2015)
- **CCMSA** : plus de 20 millions d'euros de mise en redressement (progression de **24.3%** par rapport à 2015)

→ Sanctions administratives prises par les Préfets en matière de travail illégal

Par ailleurs, **307 arrêtés préfectoraux** en 2016 (233 en 2015, soit une **hausse de 32%**) sont à noter. L'arrêté préfectoral peut aller jusqu'à 3 mois.

→ Lutte contre le travail illégal en agriculture

Les services de l'inspection du travail ont procédé à 2 936 contrôles d'exploitations agricoles en 2016 dont 1 388 dans le cadre du Comité de lutte anti-fraude (Codaf) avec leurs partenaires. 329 entreprises étaient en infraction.

Le recours à la **prestation de services européenne** et en provenance des pays tiers connaît pour sa part une **progression importante en agriculture**, notamment par le biais du **travail temporaire** (cueillette de fruits et légumes, chantiers forestiers...). Les services de contrôle constatent des détournements massifs du régime du détachement. Soit l'entreprise étrangère se prévaut du régime du détachement alors qu'exerçant une activité stable et habituelle en France elle devrait y déclarer ses impôts et les cotisations sociales pour ses salariés. Soit le détachement s'exerce bien dans un cadre temporaire, mais les conditions de réalisation du détachement ne respectent pas les règles minimales du droit du travail français (non-respect du Smic et des minima conventionnels, des repos et durées maximales de travail, conditions d'hébergement non satisfaisantes et parfois contraires à la dignité humaine...).

Les services d'inspection du travail évoquent également le recours à de faux stagiaires (étudiants internationaux), à de l'entraide agricole fictive, à de faux bénévoles, notamment dans le cadre du Wwoofing, ainsi qu'à de faux travailleurs indépendants, notamment des micro-entrepreneurs.

Convention nationale de partenariat : Signée par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, la Mutualité Sociale Agricole et l'État le 13 avril 2017.

Chaque partenaire s'engage à :

- Pour les organisations professionnelles, sensibiliser les employeurs et les donneurs d'ordre aux obligations légales et conventionnelles à respecter (déclarer ses salariés préalablement à l'embauche, délivrer un bulletin de paie mentionnant toutes les heures travaillées...). Elles sensibilisent par ailleurs, les salariés aux conséquences du

travail illégal, les informent de leurs droits et des moyens leur permettant d'en obtenir le rétablissement ;

- Pour la Caisse centrale de la mutualité agricole, renforcer le partage des données en élargissant aux différents acteurs de la lutte contre le travail illégal l'accès aux bases d'informations ; favoriser la coordination et les échanges pertinents d'informations entre partenaires, au travers de la mise à disposition de fiches thématiques "travail illégal";
- Pour l'inspection du travail en lien avec les autres administrations compétentes (gendarmerie en particulier), poursuivre dans l'attention particulière à la lutte contre le travail illégal en agriculture, qu'il s'agisse des fraudes les plus simples ou des formes plus complexes (trafics de main d'œuvre, sociétés éphémères, fraudes au détachement...).

MISE EN ŒUVRE DU PNLT

L'instance nationale de pilotage réunit la Direction Nationale de Lutte contre les Fraudes (DNLF), la Direction Générale du Travail (DGT), et la Direction de la Sécurité Sociale (DSS). Elle a vocation à coordonner la fonction de veille sur les pratiques de travail illégal, définit quelques axes opérationnels et agit sur les outils et mesures à mobiliser pour renforcer l'efficacité des services de contrôle.

→ Le bureau de liaison pour une coordination européenne

Il a pour but de renforcer la coopération administrative avec des homologues européens et de favoriser l'engagement de contrôles communs.

Trois principaux objectifs :

- Recherche d'informations sur les dossiers particuliers de détachement ;
- Échanges d'informations sur les droits du travail applicables dans chaque État membre;
- Organisations de contrôles bilatéraux avec les inspections du travail homologues.

→ L'accès aux bases de données communes pour un travail plus efficace

Face à des fraudes de plus en plus complexes, les agents de contrôle doivent pouvoir recouper leurs informations par la consultation des bases de données d'organismes sociaux, fiscaux ou douaniers.

L'ensemble des corps de contrôle est potentiellement intéressé par l'impérieuse nécessité d'accélérer les projets de mutualisation d'accès aux bases de données pertinentes pour la

lutte contre le travail illégal et l'interconnexion entre les systèmes d'information des services de contrôle.

La question spécifique de l'accès aux données issues du traitement de la TVA Intracommunautaire (TTC) implique une réponse au niveau européen et a été portée notamment dans le cadre de la plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré. L'accès à ces informations permet d'appréhender le travail illégal exercé en France ou l'importance de l'activité exercée en France par des entreprises étrangères au titre de la prestation de service internationale.

L'obtention à moyen terme d'un accès direct de tous les agents de contrôle à ces fichiers optimiseraient la conduite des enquêtes pour fraude en matière sociale, en allégeant la charge de ces mêmes agents comme celle des partenaires administrateurs de ces bases très souvent sollicités pour répondre aux interrogations des autres corps de contrôle.

→ L'action du GNVAC

Créé en 2015, le Groupe nationale de veille, d'appui et de contrôle se compose d'une dizaine d'agents de contrôle et a **trois objectifs** :

- La veille : focalise son attention essentiellement sur certains secteurs d'activité particulièrement « fraudogènes »;
- L'appui : appui méthodologique pour la conception et l'élaboration de documents d'aide au contrôle, dans la rédaction de procédures ou de courriers d'observations (aspects juridiques, pratiques...);
- Le contrôle : à l'occasion de contrôles coordonnés entre services dans le cadre du démantèlement de fraudes complexes.

→ Coopération avec la gendarmerie

L'ensemble des services de contrôle du travail illégal travaillent en partenariat étroit avec les cellules de la gendarmerie.

A ce titre, la DGT et la DGG (Direction générale de la gendarmerie) ont signé une convention définissant les modalités de coopération en matière de lutte contre le travail illégal et la lutte contre la traite des êtres humains.

Trois axes majeurs ont été définis :

- Coopération opérationnelle en termes d'échanges de renseignements et d'actions concertées ;
- Coopération institutionnelle en matière de législation et de méthodologie de contrôle ;
- Formations communes

→ Action de l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)

Cet office est sous la direction du Ministère de l'intérieur. Il est chargé entre autre, d'animer et de coordonner les investigations de police judiciaire, d'identifier des réseaux mafieux et de fraudes d'ampleur nationale ou encore de soutenir ou d'assister les différents corps de contrôle investis dans la lutte contre le travail illégal. L'OCLTI participe d'une approche

interministérielle de lutte contre toutes les formes d'exploitation au travail (travail illégal, conditions de rémunération, de travail et d'hébergement indigne, escroqueries sociales comme des fraudes aux cotisations ou aux prestations sociales). Enfin elle favorise le travail collaboratif et les actions de partenariat avec l'inspection du travail, les URSSAF, la MSA et les services de la police nationale. Elle a développé une véritable expertise en matière de fraude au détachement intra-européen de travailleurs.

→ Lutte contre l'hébergement indigne et l'exploitation par le travail

Les situations de fraudes aux règles du détachement de salariés s'accompagnent parfois de conditions de travail et d'hébergement indignes pour les salariés.

FOCUS

Les contrôles de l'exploitation par le travail dans le cadre d'EUROPOL

C'est ainsi que la France a participé en mai 2017 à une vaste opération baptisée « journées d'action commune (joint Action Day) » organisée par EUROPOL dans le but de rechercher des situations de traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail.

La France a mobilisé l'inspection du travail, la police nationale et la gendarmerie nationale. L'OCLTI a coordonné l'opération avec le concours de la Délégation Nationale à la lutte contre la Fraude et de la Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

L'effort des contrôles portait essentiellement sur la détection de formes graves d'exploitation par le travail et plus particulièrement la rémunération sans rapport avec le travail accompli, les conditions de travail et hébergement indignes et enfin les situations de traite des êtres humains, de travail forcé, de servitude ou d'esclavage.

288 contrôles ont été effectués dont 96 par la Gendarmerie Nationale, 71 par l'inspection du travail et 121 par la Police Nationale. Près de 2 500 salariés étaient occupés dans l'ensemble des établissements ou chantiers contrôlés.

Les services de l'inspection du travail ont contrôlé la situation de plus de 420 salariés dans les secteurs du bâtiment, de l'hôtellerie restauration et de l'agriculture. 13 hébergements collectifs sur 37 contrôlés ont été considérés comme indignes et ont fait l'objet d'une injonction de reloger, de sanctions pénales et administratives, voire de demande de fermeture administrative. Une dizaine de poursuites pénales pour travail dissimulé, absence de DPAE, de déclaration de détachement ou non-respect des règles de la durée du travail ont été engagées.

Les situations d'hébergement indignes correspondaient à des logements insalubres dans des préfabriqués, dans des entrepôts ou dans des caravanes, avec des risques d'incendie, d'électrification et d'explosion de gaz. Beaucoup de contrôles ont montré que les installations sanitaires n'étaient pas nettoyées.

D'autres infractions ont été signalées : déclaration de détachement ne correspondant pas au lieu contrôlé ou à la date réelle de la prestation, défaut de certificat A1, obligation de vigilance non respectée, rémunérations en dessous des barèmes applicables, présence d'étrangers sans titre de travail, emploi de jeunes non formés par le CNAPS pour tenir des postes d'agent de sécurité, ...

→ Coordination des actions locales par les CODAF

Les Codaf conduisent des opérations conjointes en matière de lutte contre les fraudes sociales, fiscales et douanières et donc particulièrement préjudiciables pour les finances publiques.

En **2016, 7 189 opérations conjointes** ont été mises en œuvre permettant le contrôle de 21 186 entreprises



16 MESURES

POUR MIEUX LUTTER CONTRE LES
FRAUDES AU DETACHEMENT ET
CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

DES SANCTIONS FINANCIERES PLUS EFFICACES

→ RENFORCER LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN CAS DE FRAUDES ET SUSPENDRE LA PRESTATION DE SERVICE EN CAS DE NON PAIEMENT DE L'AMENDE

→ Nature de la mesure

Le plafond des amendes administratives encourues pour manquement lié aux droits des salariés détachés sera relevé de 2000 à 3000 euros. En conséquence, le plafond doublé sera de 6000 euros en cas de réitération du manquement constaté par les services d'inspection, dans un délai porté d'un à deux ans.

En outre, un ajout à l'article L. 1263-3 du code du travail permettra la création d'un nouveau cas de suspension de prestation de service à l'égard d'un prestataire étranger dans le cas où il ne se serait pas acquitté du paiement des amendes administratives déjà notifiées, par décision motivée du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Cette possibilité de suspendre la prestation de service peut avoir lieu :

- dès la transmission de la déclaration préalable de détachement sur le système d'information des prestations de services internationales (SIPSI), qui atteste de l'intention d'effectuer une nouvelle prestation de services sur le territoire national. Dans ce cas, la prestation de service ne peut débuter sans régularisation de la situation et paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des précédentes amendes ;
- lorsqu'une prestation de service internationale est effectuée sur le territoire national, à la suite du constat d'un agent de contrôle du non-paiement d'amendes notifiées pour une précédente prestation de service. Dans ce cas, la prestation de service est suspendue et ne peut être autorisée tant que la situation n'est pas régularisée et les amendes réglées.

A défaut pour l'entreprise de prouver le paiement effectif des amendes administratives précédemment notifiées, l'agent de contrôle proposera par un rapport au directeur régional de suspendre temporairement la nouvelle prestation en cours ou envisagée. La suspension est alors décidée par l'autorité administrative, qui y met fin dès régularisation du manquement et paiement des sommes dues.

Illustration : un prestataire de service établi à l'étranger s'est vu prononcer une amende administrative pour défaut de déclaration de détachement et défaut de désignation du représentant sur le territoire national pour un montant de 10 000 euros.

Sans s'être acquitté du montant qui lui a été notifié, le prestataire de service détache de nouveau des salariés sur le territoire national.

Si aucune justification suffisante (ex : erreur du système de recouvrement, paiement en cours, etc.) ne peut être apportée par le prestataire identifié comme un « mauvais payeur », l'agent de contrôle pourra proposer par un rapport au directeur régional de suspendre temporairement la nouvelle prestation en cours ou avant même que celle-ci ait débuté si l'administration en a eu connaissance.

→ **Objectifs**

La première mesure vise à alourdir les amendes pour les employeurs qui méconnaissent les droits garantis aux salariés en matière de salaire minimum, de respect du repos et de la durée maximale de travail ou encore de conditions d'hébergement.

La deuxième mesure permettra en outre d'augmenter le taux de recouvrement des amendes administratives prononcées à l'encontre d'entreprises étrangères, qui s'établissait en 2016 à 37,5% des amendes notifiées.

Un suivi des sanctions administratives prononcées et mises en recouvrement par les services déconcentrés de la DGFIP est accessible par le biais du système CHORUS. A terme, il sera possible, de concert avec les services du recouvrement, d'identifier les prestataires de services étrangers ne s'étant pas acquittés du paiement des amendes administratives et déclarant des salariés en France pour une nouvelle prestation.

Par cette mise en relation des données sur le paiement des amendes administratives avec les données sur les déclarations de détachement, les agents de contrôle pourraient bénéficier, à terme, d'informations sur la situation des entreprises contrôlées au regard du paiement de leurs amendes et, le cas échéant, en tirer les conséquences en recourant si nécessaire à la suspension de la prestation *a priori* ou *a posteriori* pendant l'exécution de la prestation.

→ **Modalités**

Ordonnance 7, présenté en conseil des ministres le 7 mars 2018.

→ **Calendrier**

2018

→ Créer une amende administrative en cas de défaut de déclaration de chantier forestier ou sylvicole

→ Nature de la mesure

La déclaration de chantier forestier ou sylvicole est une obligation prévue par l'article L. 718-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle doit être opérée uniquement pour des chantiers de certaine taille. Les seuils ont été adaptés fin 2016 en distinguant les chantiers non mécanisés déclarés à 100 m³ et les chantiers mécanisés déclarés à 500 m³.

Cette réforme a permis d'améliorer le taux de déclaration des chantiers forestiers et sylvicoles ainsi que la lutte contre le travail illégal en forêt en ciblant mieux les contrôles.

Le non-respect de l'obligation de déclaration est aujourd'hui assorti d'une sanction pénale (amende 5ème classe), il est proposé de compléter le dispositif répressif en instaurant une sanction administrative pour permettre une meilleure effectivité du droit.

→ Objectifs

Mieux lutter contre le travail illégal sur les chantiers forestiers par nature difficile à repérer.

→ Modalités

Texte législatif à déterminer.

→ Calendrier

2018

→ Assurer un meilleur recouvrement des contributions spéciales et forfaitaires

→ Nature de la mesure

L'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) est chargée de constater et de liquider les contributions spéciales et forfaitaires représentatives des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine, sanctions pécuniaires prévues par les articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du CESEDA.

Or, le taux de recouvrement de ces contributions ne s'élevait en 2016 qu'à 33% pour la contribution spéciale et à 38 % pour la contribution forfaitaire.

Le niveau actuel de recouvrement de ces contributions tient également aux délais inhérents à la mise en œuvre de la procédure, impliquant des acteurs différents (corps de contrôle, OFII, DEPAFI, réseau de la DGFIP), conjugués aux comportements d'évitement des entreprises faisant l'objet de recouvrements (organisation d'insolvabilité, entreprises éphémères,...).

Au-delà du faible taux de recouvrement, on observe que tous les procès-verbaux ne sont pas transmis à l'OFII. Ainsi, le nombre de personnes mises en cause pour emploi d'étranger non autorisés à travailler, établi par les seuls services de sécurité intérieure, s'élevait en 2016 à 2088 alors que pour la même année, l'OFII recensait uniquement 1232 procès-verbaux (bilan 2016). Il est également relevé des disparités départementales significatives s'agissant du nombre de procès-verbaux reçus par l'OFII.

La DGEF, compétente pour la lutte contre l'emploi des étrangers non autorisés à travailler, doit contribuer à une amélioration de la remontée effective vers l'OFII de l'ensemble des procès-verbaux établis par les corps de contrôle habilités et œuvrer pour une amélioration de la qualité de ces mêmes procès-verbaux.

Cette évolution repose sur une connaissance plus fine des statistiques des procès-verbaux et des difficultés liées à leur transmission et à leur exploitation par l'OFII.

Il est proposé de rappeler le rôle central du Codaf dans le recueil statistique des procès-verbaux. La circulaire interministérielle du 28 novembre 2012 portant sanctions administratives rappelait d'ailleurs que le CODAF doit recevoir de l'ensemble des services de contrôle, les procès-verbaux dressés pour infraction en matière de travail illégal, afin notamment d'assurer le traitement statistiques des procès-verbaux relatif au travail illégal et l'engagement des sanctions administratives. Il serait à ce titre souhaitable que le Préfet en sa qualité de Président du CODAF informe annuellement la DGEF du nombre de procès-verbaux établis au sein de son département ainsi que des difficultés ayant fait obstacle à leur transmission à l'OFII.

Il sera rappelé également le rôle du CODAF, notamment dans le cadre des opérations conjointes, pour une mise en œuvre concomitante des différentes sanctions et leur suivi.

→ **Objectif**

L'optimisation du circuit de transmission des procès-verbaux relatifs à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler garantirait une plus grande efficacité des sanctions administratives, en particulier la contribution spéciale et la contribution forfaitaire, appliquées au vu des faits constatés par ces procès-verbaux.

De plus, une amélioration de ce circuit serait de nature à faciliter les remontées de statistiques consolidées pour cette infraction à destination de la DGEF.

→ **Modalités**

Une instruction conjointe du Ministère de l'intérieur et de la DNLF rappellera les bonnes pratiques concernant la procédure de transmission des procès-verbaux à l'OFII et au Préfet. Le rôle du CODAF en termes d'optimisation du circuit et de recueil des statistiques des procès-verbaux sera rappelé.

→ **Calendrier**

2018

DES OUTILS PERMETTANT D'AGIR IMMEDIATEMENT

→ Étendre les pouvoirs du préfet pour ordonner la fermeture ou la cessation d'activité d'entreprises extérieures ou d'intérim

→ Nature de la mesure

Fermeture administrative décidée par le préfet en matière de travail illégal : permettre l'arrêt de l'activité à l'occasion de laquelle est commise l'infraction dans les cas où l'activité s'exerce par une entreprise extérieure ou une entreprise de travail temporaire.

L'article L. 8272-2 du code du travail prévoit que le Préfet peut sur la base d'un rapport établi par un agent de contrôle ordonner la fermeture d'un établissement ayant servi à commettre l'infraction de travail illégal. Lorsque l'activité de l'entreprise est exercée sur des chantiers de bâtiment ou de travaux publics, la fermeture temporaire prend la forme d'un arrêt d'activité de l'entreprise sur le site dans lequel a été commise l'infraction ou le manquement en matière de travail illégal.

Différentes typologies de prestations existent et, en l'état actuel de la réglementation ne peuvent faire l'objet d'une fermeture administrative notifiée par le préfet.

C'est le cas à titre d'exemple des prestations suivantes constatées par les services d'inspection :

- mise à disposition de travailleurs détachés intérimaires dans des exploitations agricoles en France ;
- entreprise des secteurs de la propreté ou du gardiennage intervenant dans l'enceinte d'un établissement industriel ;
- entreprise intervenant dans divers foires et salons au gré de leur calendrier pour y accomplir des actes de commerces dans le secteur alimentaire ;
- organisateurs de spectacles vivants

En cas de manquements constatés à l'image des suivants :

- absence de déclaration aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale (Travail dissimulé par dissimulation d'activité ; article L8221-3CT) ;
- absence de déclaration préalable à l'embauche et/ou délivrance de bulletins de paie (travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié. Article L8221-5 CT) ;
- nombre d'heures déclarées inférieur au réel ((travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié. Article L8221-5 CT) ;
- absence de déclaration relative aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et

- cotisations sociales ou de l'administration fiscale (travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié. Article L8221-5 CT) ;
- transfert du lien de subordination entre l'entreprise détachant les salariés et l'entreprise accueillant la prestation de service, sans que cette dernière accomplisse les obligations déclaratives susmentionnées.

Les difficultés remontées par les services de contrôle concernent généralement une activité exercée par des entreprises extérieures qui ne relèvent pas de l'activité du bâtiment et des travaux publics

La mesure envisagée permettrait de couvrir ces situations qui ne pouvaient jusqu'alors faire l'objet d'une sanction de fermeture préfectorale et ce, quel que soit l'origine et la nature de l'activité de l'entreprise.

→ **Objectifs**

Rendre applicables les sanctions administratives de fermeture temporaire d'une entreprise dans toutes les situations de fraude constatées par un agent de contrôle en matière de travail illégal. Réaffirmer le pouvoir du préfet et élargir ses moyens d'intervention dans la lutte contre les fraudes dans son département.

→ **Modalités**

Vecteur législatif à déterminer.

Modification de l'alinéa 2 de l'article L. 8272-2 du Code du travail.

→ **Calendrier**

2018.

DES OUTILS PERMETTANT D'AGIR IMMEDIATEMENT

→ Rendre applicables les sanctions administratives de suspension temporaire d'une prestation en cas de fraude à l'établissement

→ Nature de la mesure

Rendre applicable la sanction administrative de suspension temporaire d'une prestation de service dans les situations où l'entreprise ne peut se prévaloir des règles du détachement en droit du travail, par exemple en cas de fraude à l'établissement. Il est en effet impossible en l'état du droit de suspendre une prestation de services internationale du fait de son exercice illégal par dissimulation de son activité.

Ouvrir un nouveau cas rendant possible pour l'autorité administrative (Direccte) la suspension d'une prestation de services internationale, en cas d'infraction grave au droit du travail.

La décision est prise après une phase d'injonction à l'employeur de faire cesser la situation et eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés.

La mesure est levée dès lors que l'employeur justifie de la régularisation.

La poursuite illicite par l'employeur de la prestation est passible d'une amende administrative de 10 000 € (maximum) par salarié.

→ Objectifs

Renforcer la capacité à faire cesser effectivement des situations de fraude au détachement pour des entreprises établies en dehors du territoire national.

Actuellement, la seule voie consiste en des poursuites pénales sur le fondement des infractions de travail illégal.

→ Modalités

Vecteur législatif à déterminer

Modification de l'article L. 1263-3 du code du travail.

→ Calendrier

2018

DES OUTILS PERMETTANT D'AGIR IMMEDIATEMENT

→ Élargir les possibilités de rendre publiques les sanctions en matière de travail illégal et de fraude au détachement

→ Nature de la mesure

La mesure vise à rendre systématique la peine complémentaire de publication et de diffusion des décisions de condamnation pour travail illégal aujourd'hui prononcée de façon facultative par les tribunaux (article L. 8224-3 du code du travail).

→ Objectifs

Le « name and shame » permet de donner une plus grande visibilité aux sanctions pénales prononcées en cas de travail illégal.

→ Modalités

→ *Projet de loi « Fraudes »*

→ Calendrier

2018

→ Etablir des cartographies par secteurs d'activité pour mieux évaluer les zones de risque et adapter les méthodologies de contrôle

→ Nature de la mesure

- Produire des études par secteurs d'activité permettant de mieux cibler les zones de risque ainsi que les montages complexes frauduleux en matière de travail illégal :
 - o Mieux connaître la rémunération annuelle et mensuelle moyenne, nombre de personnels administratifs moyens employés, les chiffres d'affaires réalisés....
- S'appuyer sur des échanges d'information inter-administrations pour mieux identifier certaines anomalies et accroître l'efficacité du ciblage des contrôles :
 - o Accès à la base TTC alimentée à la fois par la DGFIP et la DGDDI afin de mieux connaître le montant des prestations de services effectuées en France par une société étrangère ;
 - o Accès à la base ADELIE de la DGFIP afin de disposer d'une vision globale et partagée de la situation des entreprises ;
 - o Accès à la base ADONIS de la DGFIP afin de disposer de l'ensemble des données déclaratives et de paiement des particuliers ainsi qu'aux données des tiers déclarants ;
 - o Accès au fichier FICOVI (fichier central des contrats d'assurance vie) qui centralise les déclarations auxquelles sont tenus les organismes d'assurance vis-à-vis de l'administration fiscale concernant la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation et d'assurance vie. En lien avec les BCR, les Urssaf pourront également s'appuyer sur la communication des chiffres d'affaires pour procéder à des rapprochements par rapport aux montants déclarés en matière sociale.

→ Objectifs

- Améliorer la détection de dissimulation partielle d'assiette et les stratégies d'évasion partielle de l'assiette ;
- Améliorer le contrôle des microentreprises et des travailleurs indépendants en développant une méthodologie de contrôles adaptée à ce segment de cotisants.

→ **Modalités**

- Création d'un Observatoire de la fraude au sein de l'ACOSS dont l'une des missions sera de travailler sur une cartographie des risques ;
- Fixation d'un indicateur de suivi dans la convention d'objectifs et de gestion « Etat-ACOSS » permettant de suivre le nombre de contrôles ayant permis de détecter des modalités de dissimulation partielle d'assiette ;
- Accès aux bases de données DGFIP : modifications législatives qui seront inscrites dans le Projet de loi Fraudes fiscales.

→ **Calendrier**

2018-2019

DES OUTILS PERMETTANT D'AGIR IMMEDIATEMENT

→ Créer une entité centralisée en charge du traitement des fraudes complexes en matière de lutte contre le travail illégal au sein de l'ACOSS

→ Nature de la mesure

Création d'un service national d'enquête au sein de la branche recouvrement :

- Un modèle qui a fait ses preuves en matière douanière avec le SNDJ (Service national de la douane judiciaire) et également au sein de la DGT (Direction générale du travail) avec le GNVAC (Groupe national de veille, d'appui et de contrôle) ;
- Une organisation retenue par nos principaux partenaires : US, Allemagne, Italie, Royaume-Uni ;
- Un service qui serait placé sous l'autorité du Directeur général de l'ACOSS et constitué de 20 inspecteurs du recouvrement, experts dans les montages complexes et dans la lutte contre la fraude au détachement ;
- Une vocation à traiter les dossiers complexes en lien avec les autres corps de contrôle habilités à rechercher des infractions en matière de travail illégal.

→ Objectifs

- Des enquêtes prioritaires en fonction des enjeux fixés dans la convention d'objectifs et de gestion « Etat-ACOSS » ;
- Spécialisation renforcée sur les dossiers de fraude ;
- Disposer d'une brigade d'intervention, pendant des organisations retenues par la DGFIP (Direction générale des finances publiques) et la DGT ;
- Meilleure réactivité dans la conduite et le suivi des enquêtes ;
- Faciliter la mise en œuvre de la procédure de dialogue et conciliation dans le cadre de la lutte contre la fraude au détachement.

→ Modalités

Inscription dans la convention d'objectifs et de gestion « Etat-ACOSS 2018-2022 ».

→ Calendrier : 2018

DES OUTILS PERMETTANT D'AGIR IMMEDIATEMENT

→ Inciter les partenaires institutionnels à s'engager à appliquer une charte sociale « Paris 2024 » pour la construction et l'organisation de l'évènement

→ Nature de la mesure

Les partenaires institutionnels doivent s'engager à appliquer la charte sociale « Paris 2024 » à l'intégralité des marchés publics liés au JO en y insérant systématiquement des clauses sociales (sur les travaux de constructions ou encore l'organisation de l'évènement par exemple).

→ Objectifs

Faire des JO une opportunité d'insertion des jeunes et des publics en difficulté.

→ Modalités

Mesure n°10 du programme interministériel Sport et sociétés des Jeux Olympiques et Paralympiques.

→ Calendrier

D'ici 2024

→ Mieux sanctionner l'abus de droit dans le recours au détachement en cas d'activité habituelle stable et continue en France

→ Nature de la mesure

Prévoir un nouveau cas d'incrimination pour travail dissimulé par dissimulation d'activité.

Par référence à l'article L1263-3 du code du travail qui écarte la possibilité pour l'employeur de se prévaloir du détachement et rend applicable l'ensemble des dispositions du code du travail dans ces hypothèses, indiquer explicitement que constitue le délit de travail dissimulé le fait de se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque l'employeur de ces derniers exerce, dans l'Etat dans lequel il est établi, des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue.

→ Objectifs

Renforcer la sécurité juridique de la sanction pénale des fraudes au détachement. Mieux sanctionner l'abus de droit dans le recours au détachement (activité habituelle stable et continue en France).

→ Modalités

Ajout d'un 3° à L8221-3 du code du travail.
Vecteur législatif à déterminer.

→ Calendrier

2018

→ Elaborer une charte du volontaire olympique et paralympique dans la perspective des jeux olympiques de Paris de 2024

→ Nature de la mesure

Conformément à l'esprit Olympique, les organisateurs des jeux olympiques de Paris en 2024 auront recours massivement au bénévolat.

Les travaux préparatoires menés avec le GIP 2024 ont démontré l'avantage qu'il y avait à bien encadrer le recours au bénévolat en amont et préserver ainsi l'image d'exemplarité défendue par les organisateurs français.

La conclusion d'une charte sur le bénévolat entre les organisateurs des JO et l'Etat permettra d'une part :

- 1- De sécuriser le recours au bénévolat et donc de garantir les organisateurs contre d'éventuelles divergences d'appréciation ;
- 2- De garantir des conditions d'intervention de qualité pour les bénévoles (les mineurs, la question de la protection de leur santé et de leur sécurité, le recours à des bénévoles handicapés, l'éventuel hébergement...).

→ Objectifs

Prévenir les pratiques abusives d'emploi de bénévoles en définissant des recommandations sur les conditions de leur intervention dans la perspective des Jeux olympiques de Paris 2024

→ Modalités

Adoption du projet de loi relatif à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et adoption de la charte du volontaire olympique et paralympique.

→ Calendrier

A compter de la publication de la loi relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

→ Garantir le respect des règles applicables aux entreprises de spectacles

→ Nature de la mesure

Redéfinir une réglementation de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.

→ Objectifs

Le projet de loi « Pour un Etat au service d'une société de confiance » prévoit une simplification et une modernisation du dispositif. Cette évolution permettra :

- o Un contrôle plus qualitatif par les DRAC des différentes obligations auxquelles sont soumises les entreprises de spectacles, en simplifiant et allégeant l'instruction pour l'administration ;
- o Une meilleure application des sanctions par la mise en place d'un régime de sanctions administratives se substituant au régime de sanctions pénales ;
- o De mieux garantir le respect des règles relatives à la sécurité des lieux, et dispositions relatives au droit du travail, de la protection sociale, de la propriété littéraire et artistique.

→ Modalités

- o Code du travail :
 - *Partie législative, septième partie, Livre 1er, Titre II, Chapitre II « Entreprises de spectacles vivants »*
 - *Partie réglementaire, septième partie, Livre 1er, Titre II, Chapitre II « Entreprises de spectacles vivants »*
- o Article 36 du projet de loi « Pour un État au service d'une société de confiance »

→ Calendrier

L'article 36 du projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance habilite le Gouvernement à réformer par ordonnance, dans un délai de 18 mois à compter de sa promulgation, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

→ Renforcer les actions des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF)

→ Nature de la mesure

Dans chaque département est mis en place un comité opérationnel départemental de lutte contre la fraude (CODAF) qui, au titre de ses missions, participe également à la lutte contre le travail illégal des étrangers (notamment centralisation des procès-verbaux de travail illégal et organisation des opérations conjointes de lutte contre le travail illégal). Le CODAF réunit, sous la coprésidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'Etat¹ et les organismes locaux de protection sociale²). Coordonnés et pilotés par la DNLF, les CODAF définissent les priorités locales et organisent les opérations de contrôle coordonnées.

Il est essentiel de réaffirmer le rôle du CODAF comme lieu d'échange d'informations entre les différents acteurs sur des situations susceptibles de révéler une infraction et de renforcement de la coordination des actions dans la lutte contre le travail illégal.

→ Objectifs

Il apparaît nécessaire de renforcer la coopération des organismes de lutte contre le travail illégal sous l'égide du CODAF pour une meilleure efficacité des actions de contrôle.

Le CODAF doit ainsi permettre à l'ensemble des partenaires d'être informés des suites judiciaires et administratives données aux opérations conjointes initiées en son sein, de même que sur les éventuelles difficultés rencontrées et les solutions susceptibles d'y être apportées.

→ Modalités

Une circulaire interministérielle pluriannuelle (3 ans) à l'initiative de la DNLF pourrait être rédigée, elle rappellerait l'objectif de 50 % d'opérations conjointes dans les secteurs prioritaires. Face à des situations délictuelles plurielles, ces opérations, déclinées dans des plans d'action régionaux, permettront de constater et de sanctionner toutes les infractions liées au travail illégal. Elle désignera le CODAF, comme instance,

¹ Police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail

² Pôle emploi, URSSAF, caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et de retraite, RSI, MSA

d'échange des informations, d'organisation et de suivi des opérations conjointes. En retour, cette instance sera tenue informée par les représentants des différentes administrations qui y siègent des suites données aux opérations lancées et du niveau de recouvrement des sanctions financières (contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement et contribution spéciale) infligées aux employeurs d'étrangers non autorisés à travailler, des sanctions administratives prises par les autorités compétentes et des sanctions pénales.

→ **Calendrier**

1^{er} semestre 2018

→ Permettre aux officiers de police judiciaire (OPJ) d'accéder au fichier national des interdits de gérer (FNIG)

→ Nature de la mesure

Permettre aux OPJ d'accéder directement au FNIG est une action priorisée par le PNLF. L'interdiction de gérer constituant une infraction autonome, sa connaissance en temps réel par les enquêteurs leur serait utile.

→ Objectifs

Donner aux OPJ des moyens supplémentaires pour consolider les procédures relatives au travail illégal.

→ Modalités

Cette mesure ne nécessite aucune modification textuelle, le fichier a été créé par la loi N° 2012-387 du 22 mars 2012 portant création du FNIG (article L 128-1 du code du commerce), le décret d'application N°2015-194 du 19 février 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016, indique que les OPJ individuellement désignés et spécialement habilités peuvent être destinataires des données contenues dans le fichier.

Sur le plan juridique, une convention type a été élaborée par le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC, en charge de la gestion et de l'alimentation du fichier), le ministère de la justice et la CNIL, et diffusée le 16 janvier 2018 à la DGPN, DGGN et la DGDDI.

→ Calendrier

L'accès au fichier est conditionné à la signature d'une convention, la mise en œuvre pourrait donc se faire à très court terme, sous réserve d'éventuels obstacles technologiques.

Sur le plan technique, des contacts restent à prendre entre les services concernés pour déterminer les modalités pratiques d'accès par les OPJ au portail utilisateur.

→ Renforcer les pouvoirs d'enquête des inspecteurs du travail

→ Nature de la mesure

Attribuer à l'inspection du travail dans le cadre de sa mission de lutte contre le travail illégal, des pouvoirs d'enquête et un droit de communication équivalent à ceux dont disposent déjà d'autres corps de contrôle.

Renforcer les prérogatives des agents de contrôle de l'inspection du travail en élargissant le droit de communication et de transmission à tout document ou élément d'information, quel qu'en soit le support, utile à la constatation des manquements aux dispositions relevant du contrôle de l'inspection du travail, y compris auprès de tiers.

→ Objectifs

Le droit de communication est un élément crucial dans la conduite d'enquêtes de travail illégal, avec le développement des fraudes complexes faisant intervenir de multiples acteurs (fausse sous-traitance, fraude au détachement, dérives de certaines plateformes internet encourageant le travail dissimulé de particuliers). Il est en effet indispensable de pouvoir recueillir un maximum d'indices, y compris auprès de tiers non mis en cause (autres administrations, fournisseurs, clients...) permettant de restituer la réalité du montage et des relations de travail, d'évaluer aussi l'ampleur du préjudice subi par l'État et les organismes de protection sociale.

Il est proposé de renforcer et moderniser de manière ciblée le droit de communication de l'inspection du travail en matière de travail illégal, en s'inspirant très largement de celui dont disposent déjà les agents compétents en matière de consommation ou de concurrence, des organismes fiscaux et sociaux. En effet, bien que l'inspection du travail constitue l'un des principaux corps de contrôle en matière de travail illégal, avec des objectifs et une organisation renforcés depuis 2015 (création d'unités dédiées, les URACTI et d'un groupe national de contrôle), elle reste pratiquement le seul à ne pas encore disposer d'un droit de communication élargi, à la différence des autres corps de contrôle.

→ Modalités

La proposition consiste à modifier les articles sur les pouvoirs d'enquête de l'inspection du travail en y introduisant un droit de communication aligné pour l'essentiel sur le cadre de référence des services fiscaux, comme cela a déjà été fait pour les inspecteurs du recouvrement des organismes de protection sociale.

→ Calendrier

2018 A déterminer

→ Faciliter l'accès des agents de contrôle aux données essentielles pour lutter contre le travail illégal et les fraudes au détachement dont l'accès aux principales données de la déclaration sociale nominative

→ Nature de la mesure

En liaison avec la DSS, prévoir la possibilité d'accès des agents de contrôle chargés de la lutte contre le travail illégal aux fichiers essentiels pour lutter contre le travail illégal et les fraudes au détachement dont l'accès aux principales données de la déclaration sociale nominative (DSN).

Plusieurs bases de données ont été identifiées comme prioritaires pour un accès de l'ensemble des agents habilités à la lutte contre le travail illégal. Ces fichiers qui ne sont aujourd'hui pas directement accessibles ou seulement à une partie des agents de contrôle sont les suivants :

1. La déclaration sociale nominative (DSN)
2. La base Traitement de la TVA intra-Communautaire (TTC)
3. Le fichier National des Comptes bancaires et assimilés – FICOBA
4. Les fichiers des déclarations préalables à l'embauche du régime agricole
5. La base SIPSI des déclarations de détachement
6. Le répertoire National Commun de la Protection Sociale – RNCPS
7. Fichier National des Interdits de Gérer – FNIG

→ Objectifs

L'accès à ces fichiers et déclarations sociales est aujourd'hui soit impossible soit possible seulement sur demande écrite aux organismes concernés. Or, ces modalités ne sont manifestement plus adaptées, aussi bien à l'évolution de fraudes de plus en plus complexes qu'à l'impérieuse nécessité d'optimiser les ressources limitées des services de contrôle, et donc de réduire les délais pour obtenir des informations indispensables aux enquêtes.

Les possibilités offertes par la dématérialisation des données permettraient d'améliorer considérablement les performances des services de contrôle et les délais des enquêtes. Un agent de contrôle ayant accès à la DSN pourrait ainsi vérifier rapidement qu'un salarié formellement déclaré a fait l'objet du versement effectif des cotisations et que les salaires et durées du travail indiqués sont cohérentes avec la réalité des constats effectués lors du contrôle.

→ Modalités

Sur un plan juridique, élargir à de nouveaux destinataires l'accès à de nouvelles bases de données suppose parfois la modification des actes réglementaires régissant chacune de ces bases de données. Ces modifications déjà partiellement engagées ne posent aucune difficulté particulière dès lors que l'accès est justifié et proportionné aux besoins des agents habilités à la lutte contre le travail illégal.

Aucun vecteur législatif ne paraît nécessaire pour les bases nationales mais le fichier TTC soulève des questions spécifiques complexes en droit européen.

→ Calendrier

2018 pour l'accès aux données de la DSN.